

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

vg/ag

**N° 2302048**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU MORBIHAN**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Virginie Gourmelon  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 mai 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 avril 2023, le préfet du Morbihan demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai de [REDACTED] du logement qu'elle occupe au sein du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Coallia situé [REDACTED] (56800) ;

2°) d'autoriser le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des lieux ;

3°) de l'autoriser à donner toutes instructions utiles au gestionnaire du centre d'accueil afin de débarrasser les lieux des biens meubles s'y trouvant, aux frais et risques de [REDACTED], à défaut pour elle de les avoir emportés.

Il soutient que :

- les dispositions de l'article L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile donnent compétence au juge des référés du tribunal administratif pour prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, et sur sa saisine, une injonction de quitter les lieux à l'encontre de l'occupant irrégulier d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

- les conditions d'urgence et d'utilité sont remplies, dès lors que le maintien, sans titre, de Mme [REDACTED] dans le logement qu'elle occupe fait obstacle à l'hébergement et l'accueil de nouveaux demandeurs d'asile : 155 familles de demandeurs d'asile sont en attente d'une place d'hébergement dans le département du Morbihan au 28 février 2023 ;

- l'injonction sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse, dès lors que Mme [REDACTED] se maintient illégalement dans ce logement, malgré le rejet de sa demande d'asile par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du

9 mars 2021, confirmée par décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; alors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ne l'a autorisée à se maintenir en lieu d'hébergement que jusqu'au 10 août 2022, et que Mme [REDACTED] a été mise en demeure, par courrier du 20 février 2023 reçu le 21, de quitter les lieux, elle n'a pas déféré à cette mise en demeure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2023, Mme [REDACTED], représentée par Me Cohadon, conclut au rejet de la requête, et, en outre, à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'État au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- elle présente un état de vulnérabilité particulière, reconnu par le médecin de l'OFII, qui a considéré le 27 décembre 2020 qu'elle devait être mise d'urgence à l'abri, par le collège des médecins de l'OFII qui a rendu un avis favorable à la délivrance d'un titre de séjour pour raisons de santé, par les médecins qui assurent son suivi et par l'équipe sociale du CADA ;
- en dépit des démarches entreprises, elle ne peut bénéficier d'aucune autre possibilité d'hébergement dans une autre structure ;
- la demande du préfet méconnaît ainsi les dispositions de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gourmelon, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 avril 2023 :

- le rapport de Mme Gourmelon,
- les observations de Me Cohadon, représentant Mme [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que son mémoire, et sollicite à titre subsidiaire qu'un délai plus long soit accordé à la requérante compte tenu de son état de particulière vulnérabilité physique et psychique, et de l'absence de possibilités de relogement dans l'immédiat, et fait valoir que le préfet du Morbihan était informé de cette vulnérabilité, et que Mme [REDACTED], à qui une autorisation provisoire de séjour a été accordée, n'a pas vocation à quitter la France dans l'immédiat.

Le préfet du Morbihan n'était pas présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

2. Aux termes de l'article L. 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen* ». Aux termes de son article L. 551-11 : « *L'hébergement des demandeurs d'asile prévu au chapitre II prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2* ». Aux termes de son article L. 542-1 : « *En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin à la notification de cette décision. / Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, à la date de la notification de celle-ci* ». Aux termes de son article L. 552-15 : « *Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement dans les conditions prévues aux articles L. 551-11 à L. 551-14, l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. / Le premier alinéa n'est pas applicable aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugié ou qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. Il est en revanche applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire* ». Enfin, aux termes de son article R. 552-15 : « *Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 552-15, si une personne se maintient dans le lieu d'hébergement après la date mentionnée à l'article R. 552-12 ou, le cas échéant, après l'expiration du délai prévu à l'article R. 552-13, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement ou le gestionnaire du lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les cas suivants : / 1° La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; / (...) Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 552-15, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux* ».

3. Il résulte de ces dispositions que, saisi par le préfet d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile d'un étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, le juge des référés du tribunal administratif y fait droit dès lors que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité.

4. Mme [REDACTED] ressortissante centrafricaine née en 1984, est entrée en France le 23 novembre 2018 accompagnée de son époux et leurs trois enfants. Elle a donné naissance à un quatrième enfant le 28 juin 2019. Elle a demandé son admission au séjour au titre de l'asile et a bénéficié, dans ce cadre, d'un logement au sein d'un CADA à compter du 28 novembre 2018. À la suite de sa séparation avec son mari, et de la prise en charge de ses enfants par l'aide sociale à l'enfance, Mme [REDACTED] a vécu seule au CADA. Sa demande d'asile a été rejetée par décision de l'OFPPA du 9 mars 2021, confirmée par décision de la CNDA du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

5. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a informé Mme [REDACTED] par courrier du 27 juillet 2022 remis en main propre le 1<sup>er</sup> août, de ce qu'elle devait libérer le logement occupé le 10 août 2022 et de ce qu'elle pouvait bénéficier de l'aide au retour. L'intéressée s'étant maintenue dans son logement, le préfet du Morbihan l'a mise en demeure, par courrier du 20 février 2023 notifié le 21, de quitter et libérer son logement dans un délai de quinze jours. Cette mise en demeure étant restée infructueuse, le préfet du Morbihan demande, par la présente requête et sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, son expulsion du logement qu'elle occupe au sein du CADA situé [REDACTED] (56800).

6. S'il est constant que la demande d'asile de Mme [REDACTED] a été définitivement rejetée et que l'intéressée ne bénéficie ainsi plus du droit d'être hébergée dans un lieu d'accueil pour demandeurs d'asile, il résulte de l'instruction que, depuis sa séparation avec son mari, elle est mère isolée de quatre enfants, actuellement pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et qu'elle détient une autorisation provisoire de séjour afin de pouvoir exercer le droit de visite qui lui a été accordé par le juge des enfants. Mme [REDACTED] présente en outre des problèmes neurologiques, attestés par le docteur Pegat, spécialiste en neurologie du groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, se traduisant par des troubles sévères de la marche et de l'équilibre avec paraparésies, susceptibles d'être reliés à une atteinte carencielle en folates à l'origine de troubles de la moelle épinière, et qui limitent sa capacité à se déplacer et à entreprendre des démarches de relogement. Elle est par ailleurs affectée d'une particulière vulnérabilité psychologique, relevée par deux médecins généralistes, le docteur Brujean évoquant notamment le 13 janvier 2023 des troubles de la mémoire récente peut-être liés aux problèmes neurologiques, des troubles du caractère se traduisant notamment par des idées fixes, la propension à des achats compulsifs, une hyper-rigidité, et insistant sur la nécessité de mettre en place une mesure de protection à son égard. Mme [REDACTED] justifie par ailleurs avoir entamé des démarches, avec l'aide de la coordinatrice d'équipe sociale du CADA, pour rechercher une solution d'hébergement auprès du service intégré de l'accueil et de l'orientation, et s'être vu répondre qu'elle ne pouvait prétendre à un accueil en centre d'hébergement et de réinsertion sociale. La cheffe de service du CADA du Morbihan certifie, par courriel adressé le 28 mars 2023 à l'OFII, que Mme [REDACTED] n'était pas en capacité de faire des recherches de son côté, ce qui confirme son besoin d'accompagnement. Ainsi, eu égard à la situation de santé particulière, tant physique que psychique, de Mme [REDACTED] au fait qu'elle se trouve en situation régulière sur le territoire français, et alors que le préfet du Morbihan ne propose ni ne garantit aucune solution d'hébergement d'urgence à l'intéressée, la demande d'expulsion de Mme [REDACTED] du logement qu'elle occupe au sein du CADA Coallia situé [REDACTED] (56800) doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse, nonobstant l'actuelle saturation du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, dont le préfet du Morbihan établit la réalité.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du préfet du Morbihan doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme que Mme [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du préfet du Morbihan est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme [REDACTED] présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur et des outre-mer, à Mme [REDACTED] et à Me Cohadon.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 mai 2023.

La juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

V. Gourmelon

J. Jubault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

